

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 597 vom 29. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_597](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___597)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 597 du 29 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 597 del 29 giugno 2015

## Regeste

CHANGEMENT DE SEXE, DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL, ACTION D'ÉTAT | 42 CC, 27 al. 2 let. c LDIP

## Erwägungen

### E. 1

Le jugement attaqué a été rendu dans le cadre d'une action d'état civil sui generis tendant à la constatation du nouveau sexe de l'intimé. La cause est non patrimoniale et relève de la juridiction gracieuse (ATF 131 III 201 c. 1.2). La procédure sommaire est applicable (art. 248 let. e CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] ; art. 249 let. a ch. 3 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]), de sorte que l'appel doit être déposé dans un délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Les autorités cantonales de surveillance concernées doivent être entendues et le juge leur notifie la décision (art 42 al. 1 2 e phr. CC). Elles ont également qualité pour agir (art. 42. al. 2 CC et art. 66 CPC). Dans le canton de Vaud, cette compétence est attribuée au département en charge de l'état civil, soit actuellement le Département de l'économie et du sport, par le biais de la Direction de l'état civil, elle-même rattachée au Service de la population (art. 11 al. 1 ch. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02] et art. 5 al. 1 AdésA [arrêté sur la composition des départements et les noms des services de l'administration ; RSV 172.215.1.1]). En l'espèce, formé en temps utile par la Direction de l'état civil, contre une décision finale rendue à la suite d'une demande tendant à la constatation d'un changement de sexe et à la rectification de données relatives à l'état civil, l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

### E. 3

a) L'appelante soutient que, dans la mesure où le changement de sexe a été constaté judiciairement au Brésil, Etat national du demandeur, la seule voie possible pour faire enregistrer ce changement serait celui de la reconnaissance du jugement rendu au Brésil dans les registres suisses de l'état civil, conformément à l'art. 32 LDIP. Quant à l'intimé, il relève avoir choisi délibérément de ne pas emprunter la voie de l'exequatur, soulignant qu'il

aurait pu déposer la même action judiciaire sans produire le jugement du 22 février 2013 rendu par le Tribunal de justice de l'Etat de Goias (Brésil). b/aa) L'inscription du changement de sexe au registre de l'état civil suppose que la personne concernée a fait constater le nouveau sexe par le juge par la voie d'une action civile. Il s'agit d'une action d'état civil sui generis créée par voie prétorienne. Cette action se distingue d'un point de vue dogmatique de la rectification des registres fondée sur une constatation initiale erronée du sexe (ATF 119 II 264, JT 1996 I 336 ; Montini, Commentaire romand, 2010, n. 5 ad art. 42 CC). bb) Selon l'art. 59 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. L'une de ces conditions est que le litige ne fait pas l'objet d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPC). Il y a autorité de la chose jugée quand la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur la même cause juridique et sur les mêmes faits (ATF 125 III 241 c. 1 ; ATF 123 III 16 c. 2a ; ATF 121 III 474 c. 4a ; cf. également ATF 128 III 284 c. 3b). L'autorité de la chose jugée de jugements rendus à l'étranger doit également être prise en compte, dans la mesure où ils peuvent être reconnus en Suisse (Zingg, Berner Kommentar, 2013, n. 113 ad art. 59 CPC). Selon l'art. 9 al. 3 LDIP, le tribunal se dessaisit dès qu'une décision étrangère qui remplit toutes les conditions pour être reconnue en Suisse lui est présentée (ATF 126 III 329; ATF 127 III 121), question qu'il examine à titre incident (Bucher, Commentaire romand, 2011, n. 25 ad art. 9 LDIP). Lorsque le jugement antérieur a été rendu à l'étranger, les art. 25 à 32 LDIP fixent les conditions auxquelles la reconnaissance peut intervenir. Lorsque le jugement étranger n'est pas encore reconnu au moment où le juge prend connaissance de son existence, il peut le reconnaître par voie incidente (Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 137 ad art. 59 CPC). Selon l'art. 32 LDIP, une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil. Cette procédure rend inapplicable toute procédure d'exequatur (ATF 117 II 11 ; Bucher, op. cit., n. 1 ad art. 32 LDIP). La transcription dans le registre de l'état civil ne produit pas plus d'effets que les autres inscriptions dans ce registre. Elle n'a qu'une valeur déclarative quant au statut personnel, celui-ci étant déterminé directement par la décision étrangère reconnue en Suisse (Bucher, op. cit., n. 4 ad art. 32 LDIP). c) En l'espèce, l'intimé a produit avec sa demande du 10 février 2014 une copie avec traduction d'un jugement brésilien, rendu dans le pays d'origine de l'intéressé, constatant son changement de sexe, ainsi que le fait qu'il y portait dorénavant le prénom de L.\_\_\_\_\_. Un tel jugement, qui portait sur le même objet que la procédure déposée ultérieurement en Suisse, était susceptible de reconnaissance dans notre pays, les conditions des art. 25 ss LDIP paraissant réalisées. Cela étant, la demande devait être déclarée irrecevable, en tant qu'elle portait sur le constat de changement de sexe et de prénom. C'est ainsi à mauvais escient que le premier juge s'est référé à l'art. 27 al. 2 let. c LDIP, selon lequel la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée si un litige entre les mêmes parties et sur le même objet a déjà été introduit en Suisse ou y a déjà été jugé. Cette disposition n'est précisément pas applicable en l'espèce, où le premier juge a été saisi après que le juge brésilien avait statué. Il n'y a enfin pas lieu de transmettre cette demande à l'appelante comme objet de sa compétence, une telle transmission n'étant pas prévue par le CPC.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel doit être admis. Il y a lieu de statuer à nouveau en ce sens qu'il est pris acte du retrait de la conclusion d'A. \_\_\_\_\_ tendant à la conversion en mariage du partenariat enregistré le liant à H. \_\_\_\_\_ (I) et que la demande du 10 février 2014 est déclarée irrecevable (II). Les frais judiciaires de première instance sont arrêtés à 800 fr. (art. 28 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]) et mis à la charge d'A. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC ; III), toutes autres ou plus amples conclusions étant rejetées (IV).

#### **E. 5**

L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 10 al. 1 TFJC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'appelante n'ayant pas formulé de requête en ce sens et n'étant pas représentée par un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.